


Malabryngum  
Cetrait du testament de  
michel gaubert Bouaf  
pour charles clemons

 **Au nom de Dieu soit**

l'an mil sept vingt huit et le premier jour  
du mois de fevrier avant midy par nos rois voyal de  
lieu de evous et conours a la fin nomis Constituee la  
personne michel gaubert a seu jean valet de culieu de es  
malafougare de son gre fait de ses faus ayant bonne  
memoire bien parlant voyant et entendent se trouvant  
dans un age aduance et considerant la certitude de  
la mort et l'incertitude de l'heure dieulle a voulu faire  
son testament noncupatif et disposer de ses biens a la  
forme et maniere suivantes premier il a fait le bequie de  
la se Croix recommending son ame a dieu le suppliant  
tres humblement la vouloir loger dans le royaume  
des biens heureux lors quelle sera separee de son corps  
la sepulture duquel ordonne estre faite a la tombe  
de ses predecesseurs lairant les obseques et funeraillies  
a la description de ses heritiers et apres nomis a legue  
et legue a guillaume gaubert son fils et de seu franc  
livant la somme de quinze livres lesquelles seront  
compensees a tant moins de celle de septante cinq livres  
que led guillaume luy doit pour les arloirs de luy emprunte  
au nom de giraud george giraud son beau pere avec lequel  
il fait sa rendue au lieu de chateau arnoux l'omme  
rany a legue et legue a barthelemy gaubert son autre  
fils et de lad l'irant rendant au lieu de sigonie quinze  
livres quy luy seront payes l'an de son decies de maniere  
a legue et legue a sabau gauberte sa fille et de lad  
livant femme de charles clemons du lieu d'auges

pareilles quinze livres payables dans l'an de son décès et  
ce outre et pas depuis les donations faites auxd. guillaume  
Barthelemy et jabeau gauberts en leurs contrats de mariage  
Les instituteurs Les héritiers particuliers a legue et legue  
a jean et francoise gauberts en sens d'antoin gaubert  
son fils et de ceille gauberte cinq sols au chacun payables  
après son décès Le instituant aussy les héritiers a legue  
et legue a clere gauberte fille a feu sebastien son fils et  
de francoise gauberte pareilles cinq sols payables après  
son décès instituant pareillement son héritier particulier  
et au surplus de son héritage led. testateur a fait instituer  
et de sa propre bouche nommé pour ses héritiers universels  
generaux et pour le tout fiduciaire est led. antoin gaubert  
son fils pour la moitié et pour l'autre moitié led.  
francoise gauberte veuve dud. sebastien gaubert pour  
en jouir par elle tant quelle demurera en vie et  
et après veut que lad. moitié soit rendue a lad. clere  
gauberte et venant jelle clere gauberte et led. antoin  
gaubert a mourir sans enfans de legitime mariage  
justices au survivant d'eux et a les leurs au moyen  
des susd. legats Les destinations faites en faveur des  
susd. legataires dans les contrats de mariage dud.  
antoin et sebastien gauberts demureront revocables  
voulant led. testateur que led. antoin gaubert jouisse  
à vie durant des fruits de l'héritage donné a  
jean son fils par led. testateur dans le contrat de  
mariage dud. antoin gaubert par entre tenu de n  
recevoir aucun compte a la charge par luy de nourrir  
et entretenir tous ses enfans qu'il pourra avoir.

ausquels enfans ou fille pourra faire de legats a chacun que  
seront pris sur la moitié donnée au sieur Jean gaubert par le  
mariage. et en cas que led. antoine gaubert mourut sans faire  
aucune disposition en faveur de ses autres enfans led.  
testateur veut que tels autres enfans ou filles ayant la mort  
de led. père soient sans y comprendre led. Jean gaubert au  
cas qu'ils soient au nombre de trois et au delà et si  
sont moins de trois il leur appartiendra le tiers a  
partager les autres deux tiers demeureront pour  
led. Jean gaubert son petit fils avec sa femme et enuuelle  
led. testateur tous les autres testaments et diuisions  
a cause de mort qu'il peut auoir cy devant fait et  
notent le testament. Vu ce par nous not. en la d. ville  
nonobstant toutes les clauses derogatoires y opposées  
Vont il a est memoratif veut que le présent soit son de et valable  
testament non occupatif et disposition de dernière volonté  
et qu'il vaille par testament. Goduilles donation a cause  
de mort ou autrement en la meilleure forme que de droit  
peut valloir prout et requierent les temoins juy joints  
par luy. Vu ce par nous not. en la d. ville de luy  
en concéder acte fait et publié au malafugam  
dans la maison dud. testateur en presence de pierre  
clemens Louis Rayne pierre gaubert Goulety et Gaston  
Laprot gaubert Thomas gaubert Mathieu Brunet menager  
dud. malafugam temoins requis et signés par led.  
Brunet et clemens et testateur quont dit au sauois de  
ce enquis a longat Colle et signifié a St. Etienne le  
30 juillet 1732 veu 1732. Signé allamendy

Collationné

Le notaire 